

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie, le 27 février 2024, à 16 h.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 30 janvier 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 19 février 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 Olivier Duchesne – 3073, rue Wilfrid-Simard, La Baie – DM-5454 (id-17085)

5. **DEMANDE DE PPCMOI**

5.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3015, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – Extrême Auto Voiture Classique inc. (Yannick Arsenault) - PPC-245 (id-17319)

5.1.1 Consultation publique

5.1.2 Adoption du 2^e projet de résolution

6. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

7. **DIVERS**

7.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE Février 2024

7.2 Service des travaux publics – Transfert budgétaire – Fonds d'immobilisation du conseiller Jean Tremblay

7.3 Service des travaux publics – Transfert budgétaire – Fonds d'immobilisation du conseiller Jean Tremblay

8. **VARIA**

9. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

10. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 26 mars 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie.

11. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

12. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 22^e jour du mois de février 2024.

L'assistante-greffière

CAROLINE HAMEL

CH/sh

Conseil d'arrondissement de La Baie du 30 janvier 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie, le 30 janvier 2024.

PRÉSENTS: M. Raynald Simard, président ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Éric Gauthier, directeur du bureau des relations avec les élus et le milieu, Mme Julie Côté, chargée de projet, Aménagement du territoire et de l'urbanisme et Me Caroline Hamel, assistante-greffière;

À 16h01, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 2.1 Séance ordinaire du 7 décembre 2023
 - 2.2 Séance extraordinaire du 11 janvier 2024
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU
 - 3.1 Réunion du 22 janvier 2024
4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION
 - 4.1 Simon Gagnon-Brassard – 4801, sentier du Phare – DM-5498 (id 17267)
 - 4.2 9211-1251 Québec inc. – 3415, boulevard de la Grande Baie Sud, La Baie – DM-5502 (id-17268)
5. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES
6. DIVERS
 - 6.1 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 18 janvier 2024
 - 6.1.1 Dénéigement (VS-CTPIGEM-2024-1C)
 - 6.2 Avis préliminaire – Dépôt d'une PAE – Lots 4 242 343, 4 242 344 et 6 519 177 du cadastre du Québec (secteur de la rue d'Alès)
 - 6.3 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE Janvier 2024
7. VARIA
8. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL
9. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

Conseil d'arrondissement de La Baie du 30 janvier 2024

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 27 février 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

11. LEVÉE DE LA SEANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 25 janvier 2024.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AL-2024-6

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec la modification suivante :

AJOUTER :

Point 7.1 Demande d'analyse pour retrait au plan de déneigement du trottoir de la 1^{re} rue, entre les avenues Lavoie et Mathieu

Point 7.2 Janvier 2024 – Demandes d'analyses – Comité de circulation

Adoptée à l'unanimité.

2. PROCÈS-VERBAL – ADOPTION

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2023

VS-AL-2024-7

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, tenue le 7 décembre 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Conseil d'arrondissement de La Baie du 30 janvier 2024

Adoptée à l'unanimité.

2.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 JANVIER 2024

VS-AL-2024-8

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, tenue le 11 janvier 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 22 JANVIER 2024

3.1.1 PPCMOI – EXTRÊME AUTO VOITURE CLASSIQUE INC. (YANNICK ARSENAULT) – 3015, BOULEVARD DE LA GRANDE- BAIE SUD, LA BAIE – PPC-245 (ID-17319) (AL-CCU-2024-1)

VS-AL-2024-9

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Extrême Auto Voiture Classique inc. (Yannick Arsenault), 1010, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement » (code d'usage 5512) associé à la vente de véhicules antiques, sur un immeuble situé au 3015, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le permis numéro 87-02179 émis en 1987 était pour réaliser des travaux d'aménagement d'une salle de quilles et valide la reconnaissance d'un droit acquis pour l'usage principal « salle de quilles » exercé dans le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'usage principal 7417- salle de quilles (c2a) exercé dans le bâtiment principal est un usage dérogatoire aux classes d'usage autorisées à la grille des usages et des normes identifiée H-142-42660;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1);

CONSIDÉRANT la résolution numéro VS-AL-2023-144 adoptée le 26 septembre 2023 à l'effet d'autoriser l'usage 7114 - Salle d'exposition (p2d) pour l'immeuble concerné;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 30 janvier 2024

CONSIDÉRANT que le requérant désire vendre les voitures usagées montrées dans la salle d'exposition (usage 7114) pour véhicules antiques;

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à la grille des usages et des normes identifiée H-142-42660 faisant partie intégrante du règlement de zonage VS-R-2012-3 sont les suivants :

- H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) ;
- H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements);
- H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus);
- H8 - Habitation collective;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que l'exercice de l'usage de vente de véhicules antiques est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal et s'avère lié à la salle d'exposition;

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour un remplacement ou l'ajout d'usages est analysée en fonction des critères suivants :

- Le nouvel usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du secteur;
- La superficie du terrain et l'implantation du bâtiment principal doivent contribuer à satisfaire les critères applicables au projet;
- Si le projet implique la modification du bâtiment principal existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Lorsque requis, le remplacement ou l'ajout d'usage doit incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;
- L'aménagement des cases de stationnement doit répondre aux besoins du projet;
- Les heures d'opération et les activités extérieures doivent respecter les usages avoisinants;
- Les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la rue et doivent être fermées d'une clôture opaque ou d'une haie dense pour atténuer l'impact visuel;
- Le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être en faveur de la demande sachant que l'activité de vente est liée à la salle d'exposition;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Extrême Auto Voiture Classique inc. (Yannick Arsenault), 1010, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement » (code d'usage 5512) associé à la vente de véhicules antiques, sur un immeuble situé au 3015, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie, à la condition que cet usage soit réalisé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal et qu'il n'y ait aucun étalage extérieur.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Conseil d'arrondissement de La Baie du 30 janvier 2024

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 DÉROGATION MINEURE – OLIVIER DUCHESNE – 3073, RUE WILFRID SIMARD, LA BAIE – DM-5454 (ID-17085) (POINT 4.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2024-10

Proposé par Raynald Simard

Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Olivier Duchesne, domicilié au 3073, rue Wilfrid-Simard, La Baie, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 4,4 mètres au lieu de 3,9 mètres, avec une hauteur de comble maximale de 2,1 mètres au lieu de 1,8 mètre et portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 75,8 mètres carrés au lieu de 65,6 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3073, rue Wilfrid-Simard, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché en cour arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule que la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le terrain possède une superficie totale de 656,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la remise détachée existante implantée en cour arrière du bâtiment principal a une superficie totale au sol de 13,3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le garage détaché projeté implanté en cour arrière du bâtiment principal aura une superficie totale au sol de 62,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires (garage et remise) sera de 75,8 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires (garage et remise) représentera 11,5 % de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement de zonage précise qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la hauteur du bâtiment principal est de 3,9 mètres;

CONSIDÉRANT que la hauteur du garage détaché projeté sera de 4,4 mètres;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 30 janvier 2024

CONSIDÉRANT que la hauteur du garage détaché projeté excédera de 0,4 mètre la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour un projet d'habitation intégré, la hauteur du comble d'un bâtiment accessoire est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que la hauteur du comble du garage détaché projeté sera de 2,1 mètres, ce qui excède de 0,3 mètre la norme prescrite;

CONSIDÉRANT que le requérant indique qu'il souhaite utiliser un modèle de ferme de toit avec espace habitable;

CONSIDÉRANT que la hauteur du garage projeté s'avère inférieure à celle des bâtiments principaux adjacents;

CONSIDÉRANT que le garage projeté demeurera peu visible à partir de la rue;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Olivier Duchesne, domicilié au 3073, rue Wilfrid-Simard, La Baie, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 4,4 mètres au lieu de 3,9 mètres, avec une hauteur de comble maximale de 2,1 mètres au lieu de 1,8 mètre et portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 75,8 mètres carrés au lieu de 65,6 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3073, rue Wilfrid-Simard, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 PIIA – 9211-1251 QUÉBEC INC. – 3415, BOULEVARD DE LA GRANDE-BAIE SUD, LA BAIE – PI-4677 (ID-17304) (AL-CCU-2024-2)

VS-AL-2024-11

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9211-1251 Québec inc., 270, sentier Gustave-Claveau, Saint Félix d'Otis, visant à autoriser l'amélioration des aménagements extérieurs pour la propriété sise au 3415, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay, chapitre 18, concernant le PIIA des droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire transformer le bâtiment principal afin d'y aménager un local commercial avec des logements;

CONSIDÉRANT que les aménagements extérieurs existants sont dérogatoires et que des modifications sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que la propriété concernée située à l'intersection du boulevard de la Grande-Baie Sud et de la rue Saint-André ne dispose d'aucune aire gazonnée ou paysagée;

CONSIDÉRANT que le requérant désire améliorer les aménagements de la façon suivante :

- Ajouter une aire gazonnée en cour avant et en cour latérale sur rue (dimensions approximatives de 7,9 mètres sur 19 mètres);
- Ajouter une bande gazonnée en cour latérale sur rue d'une largeur de 0,8 mètre;
- Ajouter une aire d'agrément en cour arrière;
- Ajouter une bande gazonnée d'une largeur de 1 mètre longeant la limite de terrain avec le lot 3 341 847 du cadastre du Québec.

CONSIDÉRANT que l'article 518 du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay détermine les critères d'analyse d'une demande, à savoir :

- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;
- L'aménagement du terrain devrait refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers pour l'usage dominant du secteur;
- L'aménagement paysager devrait aussi être utilisé à titre de mesure de mitigation des éléments défavorables que ce soient les caractéristiques architecturales du bâtiment ou la présence d'éléments extérieurs déficients (stationnement, etc.);
- L'éclairage du site devrait faire en sorte de minimiser l'éclairage vers l'extérieur de la propriété et de respecter autant que faire se peut le niveau d'éclairage des terrains voisins;
- L'utilisation des cours devrait incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage (disposition et camouflage des usages incompatibles);
- Tout espace non bâti et non utilisé dans la cour avant devrait être aménagé et planté d'arbres;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 30 janvier 2024

- Pour les stationnements, l'aménagement devrait respecter l'esprit du règlement pour le nombre et l'usage des cours des terrains avoisinants. Dans tous les cas, les impacts sur le voisinage devraient être minimisés ou atténués, y compris pour les espaces de chargement et de déchargement de véhicules.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT qu'après analyse de la proposition du requérant, le CCU estime que le projet répond aux objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que les membres considèrent que la longueur de l'allée de circulation menant au regroupement de trois (3) cases de stationnement situées en bordure de la rue Saint-André nécessitera des manœuvres de recul, ce qui pourrait compromettre la sécurité;

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'ajout d'une deuxième allée d'accès, desservant les trois (3) cases de stationnement, serait davantage sécuritaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9211-1251 Québec inc., 270, sentier Gustave-Claveau, Saint Félix d'Otis, visant à autoriser l'amélioration des aménagements extérieurs pour la propriété sise au 3415, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie, à la condition qu'une deuxième allée d'accès, desservant les trois (3) cases de stationnement situées en bordure de la rue Saint-André, soit aménagée conformément à la réglementation applicable.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

4.1 SIMON GAGNON-BRASSARD – 4801, SENTIER DU PHARE – DM-5498 (ID 17267)

VS-AL-2024-12

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que Simon Gagnon-Brassard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 22 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le

Conseil d'arrondissement de La Baie du 30 janvier 2024

journal Le Quotidien, édition du 2 décembre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Simon Gagnon-Brassard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Simon Gagnon-Brassard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation du bâtiment principal et autorise un agrandissement du bâtiment principal sis au 4801, sentier du Phare, La Baie. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Réduire de 20 mètres à 11,68 mètres, la marge donnant sur le cours d'eau (ligne des hautes eaux) afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal;
- Réduire de 20 mètres à un minimum de 15,60 mètres, la marge de l'agrandissement projeté du bâtiment principal donnant sur le cours d'eau (ligne des hautes eaux).

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2 9211-1251 QUÉBEC INC. – 3415, BOULEVARD DE LA GRANDE BAIE
SUD, LA BAIE – DM-5502 (ID-17268)**

VS-AL-2024-13

Proposé par Martin Harvey
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que 9211-1251 Québec inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 30 janvier 2024

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 22 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 2 décembre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9211-1251 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à 9211-1251 Québec inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'aménagement de logements à côté d'un local commercial ou de services situé au rez de chaussée et à permettre une hauteur maximale de 12 mètres au lieu de 9,5 mètres pour le bâtiment principal sis au 3415, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AL-2024-14

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie verse la somme suivante à l'organisme ci-

Conseil d'arrondissement de La Baie du 30 janvier 2024

après mentionné :

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
003890	LES OEUVRES DU ROTARY SAGUENAY	Soirée bénéfice du 22 février - 130\$ du billet	130,00\$	130,00\$	1130103.D14.29700
003891	PROMOTION PECHE	Souper de lancement de la pêche blanche	192,75\$	64,25\$	1130103.D13.29700
				64,25\$	1130103.D14.29700
				64,25\$	1130103.D15.29700
003892	CAFE COMMUNAUTAIRE LA TERANGA	Aide financière pour la poursuite des activités	300,00\$	100,00\$	1130103.D13.29700
				100,00\$	1130103.D14.29700
				100,00\$	1130103.D15.29700
003893	MAISON DE L'ESPOIR SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC	Soirée bénéfice organisée par les C.C. 125\$/billet	375,00\$	125,00\$	1130103.D13.29700
				125,00\$	1130103.D14.29700
				125,00\$	1130103.D15.29700
003894	MAISON DES JEUNES DE LA BAIE INC	Aide financière pour manque à gagner "Fêtes des enfants"	600,00\$	200,00\$	1130103.D13.29700
				200,00\$	1130103.D14.29700
				200,00\$	1130103.D15.29700
003895	FONDATION EQUILIBRE SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière pour la poursuite des activités	300,00\$	100,00\$	1130103.D13.29700
				100,00\$	1130103.D14.29700
				100,00\$	1130103.D15.29700

Total : 1897,75\$

Adoptée à l'unanimité.

6. DIVERS

6.1 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 18 JANVIER 2024

6.1.1 DÉNEIGEMENT (VS-CTPIGEM-2024-1C)

VS-AL-2024-15

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de La Baie d'accepter les demandes de changements de classe suivants :

- 6^e Avenue, entre la 8^e Rue et le chemin de Ceinture (580 m), 2AA à 2BB ;
- Rue Saint-Stanislas, entre les rues du Chanoine Joseph-Bouchard et Bagot (465 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Saint-Pierre, entre la rue Damase-Potvin et le rond-point (700 m) 2AA à 2BB.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accepte la recommandation d'accepter les demandes de changements de classe suivants :

- 6^e Avenue, entre la 8^e Rue et le chemin de Ceinture (580 m), 2AA à 2BB ;
- Rue Saint-Stanislas, entre les rues du Chanoine Joseph-Bouchard et Bagot (465 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Saint-Pierre, entre la rue Damase-Potvin et le rond-point (700 m) 2AA à 2BB.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 AVIS PRÉLIMINAIRE – DÉPÔT D'UNE PAE – LOTS 4 242 343, 4 242 344 ET 6 519 177 DU CADASTRE DU QUÉBEC (SECTEUR DE LA RUE D'ALÈS)

VS-AL-2024-16

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande d'avis préliminaire pour le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), déposée par l'entreprise 9464-1057 Québec inc. visant un projet de développement résidentiel sur les lots 4 242 343, 4 242 344 et 6 519 177 du cadastre du Québec, dans le secteur de la rue d'Alès;

CONSIDÉRANT que la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme a statué que tout projet de développement soumis au dépôt d'un P.A.E. doit d'abord faire l'objet d'un avis préliminaire par le conseil d'arrondissement concerné avant le dépôt d'une demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire développer 64 terrains dédiés à de la basse et moyenne densité résidentielle, étalé sur trois phases de projet et permettant l'aménagement d'un total de 625 mètres de longueur de rue;

CONSIDÉRANT que le territoire visé par la demande est compris dans la zone 41380 en vertu du règlement de zonage en vigueur et un dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) est nécessaire.

CONSIDÉRANT que la proposition du requérant comprend des habitations de type unifamilial, bifamilial, trifamilial et multifamilial (4 logements), avec un accès projeté sur la rue d'Alès;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une présentation à la plénière du conseil d'arrondissement de La Baie le 22 janvier 2024;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie est favorable au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), déposé par l'entreprise 9464-1057 Québec inc. un projet de développement résidentiel sur les lots 4 242 343, 4 242 344 et 6 519 177 du cadastre du Québec, dans le secteur de la rue d'Alès.

Une recommandation devra être prise en compte dans le document accompagnant la demande de PAE. Le conseil d'arrondissement désire que le projet comprenne un terrain réservé pour l'aménagement d'un parc.

Conseil d'arrondissement de La Baie du 30 janvier 2024

Cet avis préliminaire ne constitue en aucun cas une autorisation et n'a pas pour effet de soustraire le requérant de toute étape nécessaire à l'approbation de son projet, y compris la démarche visée au règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

Adoptée à l'unanimité.

6.3 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JANVIER 2024

VS-AL-2024-17

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie autorise les travaux réalisés dans le district #14 de l'arrondissement de La Baie au cours de l'hiver 2024 par le Service des travaux publics de l'arrondissement de La Baie, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-1 – Installation de 3 panneaux « stationnement interdit » du côté impair de la rue Victoria, entre la rue Jean-Lavoie et les boîtes postales, avant le 1379, rue Victoria, afin de régulariser la situation (Requête 2024-1632)	975 \$
Total			975 \$

Adoptée à l'unanimité.

7. VARIA

7.1 DEMANDE D'ANALYSE POUR RETRAIT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR DE LA 1^{RE} RUE, ENTRE LES AVENUES LAVOIE ET MATHIEU

VS-AL-2024-18

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Raynald Simard suite à une requête citoyenne;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie demande à nos services d'analyser la possibilité de retirer du plan de déneigement le trottoir situé sur la 1^{re} Rue, entre l'avenue Lavoie et l'avenue Mathieu.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 JANVIER 2024 – DEMANDES D'ANALYSES – COMITÉ DE CIRCULATION

VS-AL-2024-19

Conseil d'arrondissement de La Baie du 30 janvier 2024

Proposé par Martin Harvey
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT les demandes reçues au cours du mois de janvier 2024 à l'arrondissement de La Baie;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie autorise le Service du génie à procéder à l'analyse suivante via son comité de circulation et qu'il applique les recommandations nécessaires :

No district	Conseiller	Analyses demandées
15	Martin Harvey	Requête 2024-1742 – Réduction de la limite de vitesse à 30 km/h sur la rue du Prince-Albert, entre les rues William et Saint-André (zone scolaire)

Adoptée à l'unanimité.

8. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

9. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 27 février 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AL-2024-20

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Martin Harvey

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 16h23.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie du 27 février 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie tenue à la salle des comités de l'arrondissement de La Baie le 19 février 2024 à 8 h 50.

Étaient présents : Martin Harvey, conseiller municipal
 Catherine Tremblay, représentante des citoyens
 Pierre Pouliot, représentant des citoyens
 Luc Boivin, représentant d'association d'affaires et
 Communautaire
 Pierre Girard, représentant de l'UPA

Également présents : Julie Côté, chargée de projet
 Julie Houle, superviseure
 Jean-Pascal Lalonde, analyste en aménagement du territoire

Étaient absents : Raynald Simard, conseiller municipal
 Manon Girard, directrice de l'arrondissement de La Baie

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 19 FÉVRIER 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 JANVIER 2024**
3. **AMENDEMENTS**
 - 3.1 B.E. CAPITAL inc. (Martin Pelletier) – 343 à 345, 9^e Avenue, La Baie – ARS-1624 (id-17297);
 - 3.2 Immobilier JB² inc. – 1071 à 1077, 5^e Avenue, La Baie – ARS-1638 (id-17352).
4. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 4.1 Yves Beaupré et France Potvin – Lot 3 341 645 du cadastre du Québec, voisin du 2782 à 2784, rue Monseigneur-Dufour, La Baie – DM-5509 (id-17328);
 - 4.2 Mélissa Santerre et Guillaume Racine – 4783, chemin Saint-Joseph, La Baie – DM-5522 (id-17168);
 - 4.3 Daniel Gauthier et Rosanne Gauthier – Lot 6 551 356 du cadastre du Québec, voisin du 7822, chemin de la Batture, La Baie – DM-5524 (id-17384);
 - 4.4 Ville de Saguenay (Michel Houde) – 223 à 273, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie – DM-5528 (id-17330).
5. **PIIA**
 - 5.1 9045-1832 Québec inc. – 1422 à 1430, rue Bagot, La Baie – PI-4695 (id-17383).
6. **VARIA**
7. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 19 FÉVRIER 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie du 19 février 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 JANVIER 2024**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Adoptée à l'unanimité.

3. **AMENDEMENTS**

3.1 **Amendement – B.E. CAPITAL inc. (Martin Pelletier) – 343 à 345, 9^e Avenue, La Baie – ARS-1624 (id-17297)**

AL-CCU-2024-3

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par B.E. CAPITAL inc. (Martin Pelletier), 4671, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie, visant à autoriser la classe d'usage Habitation trifamiliale (H3) à structure détachée, dans la zone 41830;

CONSIDÉRANT que la zone 41830 autorise les classes d'usage suivantes :

- H1 : Unifamiliale à structure détachée;
- H2 : Bifamiliale à structure détachée;
- P1a Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un (1) logement supplémentaire à même une habitation bifamiliale existante dans la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande vise à pouvoir autoriser un usage de la classe H3 : Habitation trifamiliale à structure détachée;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 138-R du plan d'urbanisme dans une affectation résidentielle de basse densité;

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion du plan d'urbanisme indique que la réglementation pourra reconnaître et délimiter des secteurs existants de densités différentes dans la trame résidentielle;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de bâtiments résidentiels de moyenne densité à proximité du site de la demande;

CONSIDÉRANT que le secteur se localise près des commerces et services;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et juge qu'il y a lieu de reconnaître et délimiter un secteur existant dans la trame;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par B.E. CAPITAL inc. (Martin Pelletier), 4671, boulevard de la Grande-

Baie Sud, La Baie, visant à autoriser la classe d'usage Habitation trifamiliale (H3) à structure détachée, dans la zone 41830.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 Amendement – Immobilier JB² inc. – 1071 à 1077, 5^e Avenue, La Baie – ARS-1638 (id-17352)

AL-CCU-2024-4

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Immobilier JB² inc., 1, rue de la Gaillarde, Jonquière, visant à autoriser la classe d'usage Habitation Multifamiliale, catégorie B (H5) à structure détachée, dans la zone 42010;

CONSIDÉRANT que la zone 42010 autorise les classes d'usages suivantes :

- H1 : Unifamiliale à structure détachée;
- H2 : Bifamiliale à structure détachée;
- H3 : Trifamiliale à structure détachée;
- H4 : Multifamiliale, catégorie A à structure détachée;
- P1a Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser trois (3) logements non conformes dans cette résidence construite en 1948;

CONSIDÉRANT que les trois (3) logements ont été aménagés sans l'obtention d'un permis de construction au préalable, en 1989, de même qu'en 1990;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un cinquième logement dans ce bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la demande vise à pouvoir autoriser un usage de la classe H5 : Habitation multifamiliale, catégorie B à structure détachée;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 137-R du plan d'urbanisme dans une affectation résidentielle de basse et moyenne densité;

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion du plan d'urbanisme indique que la réglementation pourra reconnaître et délimiter des secteurs existants de densités différentes dans la trame résidentielle;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de bâtiments résidentiels de haute densité à proximité du site de la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le secteur est localisé dans une centralité locale;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et juge qu'il y a lieu de reconnaître et délimiter un secteur existant dans la trame;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Immobilier JB² inc., 1, rue de la Gaillarde, Jonquière, visant à autoriser la classe d'usage Habitation Multifamiliale, catégorie B (H5) à structure détachée, dans la zone 42010.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATIONS MINEURES

4.1 Dérogation mineure – Yves Beaupré et France Potvin – Lot 3 341 645 du cadastre du Québec, voisin du 2782 à 2784, rue Monseigneur-Dufour, La Baie – DM-5509 (id-17328)

Madame Catherine Tremblay estime être en conflit d'intérêt concernant le dossier de monsieur Yves Beaupré et France Potvin, lot 3 341 645 du cadastre du Québec, voisin du 2782 à 2784, rue Monseigneur-Dufour, La Baie, et se retire donc de toutes discussions et de toutes décisions.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Yves Beaupré et France Potvin, 1717, rue des Rosier, La Baie, visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) (H4), avec une marge avant maximale de 9,3 mètres au lieu de 7,5 mètres, une marge latérale gauche minimale de 3 mètres au lieu de 4 mètres, une marge arrière minimale de 7,5 mètres au lieu de 8 mètres, et à autoriser des cases de stationnement qui empiètent à 100 % dans l'aire habitable du bâtiment principal au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 3 341 645 du cadastre du Québec, voisin du 2782 à 2784, rue Monseigneur-Dufour, La Baie;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire une habitation multifamiliale de quatre (4) logements comportant une largeur de 16,76 mètres et une longueur de 13,72 mètres;

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent la présence de composantes des réseaux aériens d'électricité et de télécommunication (poteaux, transformateurs, haubans, etc.), lesquelles limitent l'implantation du bâtiment principal et empêchent l'aménagement d'un accès et d'une allée de circulation desservant une aire de stationnement en cour arrière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 20 décembre 2023 (version 2) et portant le numéro 7382 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que sous réserve des articles 180 et 183, les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones, à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement;

CONSIDÉRANT que pour une habitation multifamiliale de catégorie A (H4), la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes de la zone 42640 est de minimum 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des périmètres urbains, lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent implanter le bâtiment principal à une distance de 9,3 mètres de ligne avant de terrain afin de conserver un espace nécessaire à l'aménagement de l'aire de stationnement dans la cour avant;

CONSIDÉRANT que pour une habitation multifamiliale de catégorie A (H4), la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes de la zone 42640 est de minimum 4 mètres alors que la marge arrière est fixée à un minimum de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent implanter le bâtiment principal à une distance de 3 mètres de ligne latérale gauche et à 7,5 mètres de la ligne arrière de terrain, afin de conserver une volumétrie de bâtiment adaptée pour quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement proposée empiète sur la totalité de la façade principale du bâtiment habitable, à savoir une largeur de 16,76 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que le requérant est limité étant donné la présence de composantes des réseaux aériens d'électricité et de télécommunication;

CONSIDÉRANT que les membres du comité estiment que cette configuration comporte l'avantage de présenter des aires d'agrément en cour arrière, avec vue directe sur le parc de la rivière Ha! Ha!;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Yves Beaupré et France Potvin, 1717, rue des Rosier, La Baie, visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) (H4), avec une marge avant maximale de 9,3 mètres au lieu de 7,5 mètres, une marge latérale gauche minimale de 3 mètres au lieu de 4 mètres, une marge arrière minimale de 7,5 mètres au lieu de 8 mètres, et à autoriser des cases de stationnement qui empiètent à 100 % dans l'aire habitable du bâtiment principal au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 3 341 645 du cadastre du Québec, voisin du 2782 à 2784, rue Monseigneur-Dufour, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 Dérogation mineure – Mélissa Santerre et Guillaume Racine – 4783, chemin Saint-Joseph, La Baie – DM-5522 (id-17168)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Mélissa Santerre et Guillaume Racine, 4783, chemin Saint-Joseph, La Baie, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 148,8 mètres carrés au lieu de 131,2 mètres carrés, avec une hauteur de comble maximale de 2,4 mètres au lieu de 1,8 mètre, une (1) fenêtre à plus de 2,7 mètres du niveau du sol fini et un (1) escalier desservant le comble, sur un immeuble situé au 4783, chemin Saint-Joseph, La Baie;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un (1) garage détaché d'une superficie de 40,1 mètres carrés, en cour latérale gauche, afin d'y aménager un atelier dans le comble;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire projeté comprend un comble habitable agissant comme un deuxième étage, ayant une hauteur totale de 2,4 mètres avec un accès intérieur par un escalier;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent installer une (1) fenêtre donnant sur le comble à l'étage;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jonathan Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 30 août 2023 (version 3, 18/10/2023) et portant le numéro 3356 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay qui stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour tout bâtiment accessoire la hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal ni une superficie totale de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a une superficie de 131,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les requérants souhaitent conserver le garage et le hangar à bois existants en cour arrière, lesquels totalisent une superficie de 108,6 mètres carrés sur le lot;

CONSIDÉRANT que la hauteur maximale fixée à 6 mètres pour un bâtiment accessoire est respectée;

CONSIDÉRANT que la signature architecturale du garage projeté s'intègre harmonieusement à l'architecture de l'ensemble du cadre bâti du site;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que comité consultatif d'urbanisme estime que le garage est proposé à une distance significative de la ligne de terrain latérale gauche (7 mètres) et qu'une haie dense avec des arbres isole le bâtiment accessoire de la propriété voisine;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable au projet étant donné la localisation à l'extérieur du périmètre urbain, la superficie non négligeable du terrain et finalement, que la végétation existante minimise les effets des éléments dérogatoires;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Mélissa Santerre et Guillaume Racine, 4783, chemin Saint-Joseph, La Baie, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 148,8 mètres carrés au lieu de 131,2 mètres carrés, avec une hauteur de comble maximale de 2,4 mètres au lieu de 1,8 mètre, une (1) fenêtre à plus de 2,7 mètres du niveau du sol fini et un (1) escalier desservant le comble, sur un immeuble situé au 4783, chemin Saint-Joseph, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 Dérogation mineure – Daniel Gauthier et Rosanne Gauthier – Lot 6 551 356 du cadastre du Québec, voisin du 7822, chemin de la Batture, La Baie – DM-5524 (id-17384)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Daniel Gauthier et Rosanne Gauthier, 7772, chemin de la Batture, La Baie, visant à autoriser la construction d'une habitation de villégiature à structure détachée avec une marge avant minimale de 13,4 mètres au lieu de 15 mètres et une marge latérale gauche minimale de 2,7 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 551 356 du cadastre du Québec, voisin du 7822, chemin de la Batture, La Baie;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jonathan Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 12 décembre 2023 (version 3 - 12/12/2023) et portant le numéro 3508 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par les requérants;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que sous réserve des articles 180 et 183, les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones, à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes spécifie, pour la zone 43360, une marge avant minimale de 15 mètres pour un usage de villégiature à structure détachée;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes spécifie, pour la zone 43360, une marge latérale minimale de 5 mètres pour un usage de villégiature à structure détachée;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent implanter un bâtiment principal avec une marge avant de 13,4 mètres et une marge latérale gauche de 2,7 mètres;

CONSIDÉRANT la présence d'une conduite de canalisation d'un cours d'eau traversant la propriété concernée et restreignant l'aire constructible disponible;

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent qu'une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres doit être maintenu entre la conduite et une construction;

CONSIDÉRANT que le principe de moyenne des marges énoncé à l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay n'est pas applicable à l'extérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que les résidences adjacentes disposent d'une marge avant de 8,2 mètres et de 11,5 mètres;

CONSIDÉRANT qu'après analyse du projet, le comité consultatif d'urbanisme estime difficile de se prononcer compte tenu des risques potentiels d'accumulation d'eau ou d'éventuels dégâts;

CONSIDÉRANT que le CCU aimerait avoir davantage d'informations sur le cours d'eau et la conduite de canalisation, à savoir s'il s'agit d'un ouvrage privé ou public et si la marge de précaution proposée s'avère adéquate dans les circonstances;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Daniel Gauthier et Rosanne Gauthier, 7772, chemin de la Batture, La Baie, visant à autoriser la construction d'une habitation de villégiature à structure détachée avec une marge avant minimale de 13,4 mètres au lieu de 15 mètres et une marge latérale gauche minimale de 2,7 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 551 356 du cadastre du Québec, voisin du 7822, chemin de la Batture, La Baie, afin d'obtenir davantage d'informations sur le cours d'eau et la conduite de canalisation, à savoir s'il s'agit d'un ouvrage privé ou public et si la marge de précaution proposée s'avère adéquate dans les circonstances.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 Dérogation mineure – Ville de Saguenay (Michel Houde) – 223 à 273, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie – DM-5528 (id-17330)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Ville de Saguenay (Michel Houde), 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal en arrière-lot avec une marge arrière minimale de 10,5 mètres au lieu de 20 mètres, avec l'absence de zone tampon sur l'ensemble du lot 6 621 151 du cadastre du Québec et à autoriser l'absence de bande gazonnée ou paysagée en bordure des lignes arrière de terrain des lots 6 621 151 et 6 621 152 du cadastre du Québec, sur un immeuble situé au 223 à 273, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet du requérant consiste à la construction d'un (1) atelier mécanique servant au service des travaux publics sur un terrain considéré en arrière-lot, lequel sera nouvellement créé (futur lot 6 621 151 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT que la partie restante à l'avant de la propriété, incluant le reste du complexe et notamment le bâtiment principal existant (223, rue Joseph-Gagné Sud) et, formera le futur lot 6 621 152 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 7 février 2024 et portant le numéro 7446 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.2 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction commerciale et de services à structure détachée, industrielle à structure détachée et publique à structure détachée en arrière-lot, en aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes spécifie, pour la zone 71680, une marge arrière d'un minimum de 20 mètres pour un usage de Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) à structure détaché;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter le bâtiment principal à une distance minimale de 10,5 mètres de la ligne de terrain arrière, en raison du relief plus propice à l'assise d'une construction à cet endroit;

CONSIDÉRANT que l'article 797 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usages industrielles, lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que le nouveau lot 6 621 151 du cadastre du Québec dispose de limites communes avec des zones publiques et d'habitation;

CONSIDÉRANT que l'article 802 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant ne peut aménager de bandes gazonnées sur les lignes arrière des nouveaux lots 6 621 151 et 6 621 152 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le dénivelé important entre le site concerné et les habitations existantes de l'avenue du Parc et de Terrasse-Bellevue;

CONSIDÉRANT que le talus fera l'objet d'un reboisement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée présentée par Ville de Saguenay (Michel Houde), 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal en arrière-lot avec une marge arrière minimale de 10,5 mètres au lieu de 20 mètres, avec l'absence de zone tampon sur l'ensemble du lot 6 621 151 du cadastre du Québec et à autoriser l'absence de bande gazonnée ou paysagée en bordure des lignes arrière de terrain des lots 6 621 151 et 6 621 152 du cadastre du Québec, sur un immeuble situé au 223 à 273, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5. PIIA

5.1 PIIA – 9045-1832 Québec inc. – 1422 à 1430, rue Bagot, La Baie – PI-4695 (id-17383)

AL-CCU-2024-5

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9045-1832 Québec inc., 1363, rue Bagot, La Baie, visant à autoriser les aménagements dérogatoires, à la propriété localisée au 1422 à 1430, rue Bagot, La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment concerné a été construit en 1948 avant le premier règlement de Ville de La Baie et que des usages commerciaux sont existants depuis la construction;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer l'occupant au rez-de-chaussée, soit l'entreprise de service de design, par un usage de vente au détail d'accessoire pour animaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 602 du règlement de zonage VS-R-2012-3, tout changement d'usage sur plus de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

CONSIDÉRANT que le changement d'usage s'effectue sur plus de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay, sur les PIIA, chapitre 18 concernant les droits acquis, paragraphe 7 « Les aménagements dérogatoires »;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les cases de stationnement et maintenir les aménagements tels qu'existants;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 575 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une aire de stationnement de plus de trois (3) cases doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires.;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 518 du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay détermine les critères d'analyse d'une demande, à savoir :

- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;
- L'aménagement du terrain devrait refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers pour l'usage dominant du secteur;
- L'aménagement paysager devrait aussi être utilisé à titre de mesure de mitigation des éléments défavorables que ce soit les caractéristiques architecturales du bâtiment ou la présence d'éléments extérieurs déficients (stationnement, etc.);
- L'éclairage du site devrait faire en sorte de minimiser l'éclairage vers l'extérieur de la propriété et de respecter autant que faire se peut le niveau d'éclairage des terrains voisins;
- L'utilisation des cours devrait incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage (disposition et camouflage des usages incompatibles);

- Tout espace non bâti et non utilisé dans la cour avant devrait être aménagé et planté d'arbres;
- Pour les stationnements, l'aménagement devrait respecter l'esprit du règlement pour le nombre et l'usage des cours des terrains avoisinants. Dans tous les cas, les impacts sur le voisinage devraient être minimisés ou atténués, y compris pour les espaces de chargement et de déchargement de véhicules.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que les membres du comité estiment que les ilots gazonnés aménagés récemment dans l'emprise de la voie publique bonifient l'aménagement du stationnement existant;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif indique que la proposition du requérant satisfait les objectifs et critères du PIIA;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) par 9045-1832 Québec inc., 1363, rue Bagot, La Baie, visant à autoriser les aménagements dérogatoires, à la propriété localisée au 1422 à 1430, rue Bagot, La Baie.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6. VARIA

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 9 h 35.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 27 février 2024 à 16 h à la salle polyvalente de la bibliothèque, 1911, 6^e Avenue, La Baie, le conseil d'arrondissement de La Baie statuera sur la demande de dérogations suivante :

4.1 **3073, rue Wilfrid-Simard, La Baie – DM-5454 (id-17085)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 4,4 mètres au lieu de 3,9 mètres, avec une hauteur de comble maximale de 2,1 mètres au lieu de 1,8 mètre et portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 75,8 mètres carrés au lieu de 65,6 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3073, rue Wilfrid-Simard, La Baie.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à cette demande.

Pour toute information supplémentaire concernant cette demande de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 1^{er} février 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la demande de dérogations mineures qui sera adoptée lors de la séance du conseil d'arrondissement de La Baie prévue le 27 février 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 2 février 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 2 février 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 2^e jour du mois de février 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/sh

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle des délibérations, le 27 février 2024 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3015, BOULEVARD DE LA GRANDE-BAIE SUD, LA BAIE – EXTRÊME AUTO VOITURE CLASSIQUE INC. (YANNICK ARSENAULT) – PPC-245 (ID-17319)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Extrême Auto Voiture Classique inc. (Yannick Arsenault), 1010, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement » (code d'usage 5512) associé à la vente de véhicules antiques, sur un immeuble situé au 3015, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le permis numéro 87-02179 émis en 1987 était pour réaliser des travaux d'aménagement d'une salle de quilles et valide la reconnaissance d'un droit acquis pour l'usage principal « salle de quilles » exercé dans le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'usage principal 7417- salle de quilles (c2a) exercé dans le bâtiment principal est un usage dérogatoire aux classes d'usage autorisées à la grille des usages et des normes identifiée H-142-42660;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1);

CONSIDÉRANT la résolution numéro VS-AL-2023-144 adoptée le 26 septembre 2023 à l'effet d'autoriser l'usage 7114 - Salle d'exposition (p2d) pour l'immeuble concerné;

CONSIDÉRANT que le requérant désire vendre les voitures usagées montrées dans la salle d'exposition (usage 7114) pour véhicules antiques;

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à la grille des usages et des normes identifiée H-142-42660 faisant partie intégrante du règlement de zonage VS-R-2012-3 sont les suivants :

- H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) ;
- H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements);
- H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus);
- H8 - Habitation collective;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que l'exercice de l'usage de vente de véhicules antiques est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal et s'avère lié à la salle d'exposition;

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour un remplacement ou l'ajout d'usages est analysée en fonction des critères suivants :

- Le nouvel usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du secteur;
- La superficie du terrain et l'implantation du bâtiment principal doivent contribuer à satisfaire les critères applicables au projet;
- Si le projet implique la modification du bâtiment principal existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Lorsque requis, le remplacement ou l'ajout d'usage doit incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;
- L'aménagement des cases de stationnement doit répondre aux besoins du projet;
- Les heures d'opération et les activités extérieures doivent respecter les usages avoisinants;
- Les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la rue et doivent être fermées d'une clôture opaque ou d'une haie dense pour atténuer l'impact visuel;
- Le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être en faveur de la demande sachant que l'activité de vente est liée à la salle d'exposition;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Extrême Auto Voiture Classique inc. (Yannick Arsenault), 1010, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement » (code d'usage 5512) associé à la vente de véhicules antiques, sur un immeuble situé au 3015, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie, à la condition que cet usage soit réalisé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal et qu'il n'y ait aucun étalage extérieur.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE
Séance ordinaire du 27 février 2024

6.

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
003937	CLUB KIWANIS DE LA BAIE DES HA! HA! INC	Cocktail dinatoire du 4 avril 2024 - 6 billets	750,00\$	250,00\$	1130103.D13.29700
				250,00\$	1130103.D14.29700
				250,00\$	1130103.D15.29700
003938	SAGUENAY BASEBALL	Aide financière pour camp d'entraînement en Floride	210,00\$	70,00\$	1130103.D13.29700
				70,00\$	1130103.D14.29700
				70,00\$	1130103.D15.29700
003939	LOGE M'ENTRAIDE	Aide financière pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	334,00\$	1130103.D13.29700
				333,00\$	1130103.D14.29700
				333,00\$	1130103.D15.29700
Total :			1960,00\$		



APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE FÉVRIER 2024
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :
Conseil municipal <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/>
Conseil d'arrondissement : Chicoutimi <input type="checkbox"/> Jonquière <input type="checkbox"/> La Baie <input checked="" type="checkbox"/>

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Réserver les montants nécessaires pour le Service des travaux publics et le Service des immeubles pour la réalisation de travaux correctifs.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors de la séance de travail du conseil d'arrondissement de La Baie qui s'est tenue en février, il a autorisé les travaux réalisés dans les districts #13, #14 et #15 de l'arrondissement de La Baie au cours de l'hiver 2024. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de La Baie et par le Service des travaux publics et le Service des immeubles de l'arrondissement de La Baie, pour un montant total de 72 294 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

QUE LE conseil d'arrondissement de La Baie autorise les travaux réalisés dans les districts #13, #14 et #15 de l'arrondissement de La Baie au cours de l'hiver 2024 par le Service des travaux publics et le Service des immeubles de l'arrondissement de La Baie, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2024-2 – Bordure de rue à refaire (12 m) face au 1160, rue des Colibris (2021-15574)	2 880 \$
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2024-3 – Bordure de rue à refaire (8 m) face au 2983, rue du Centenaire (2022-13558)	1 920 \$
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2024-4 – Bordure de rue à refaire et pavage (15 m) au 3013, rue Wilfrid-Simard (2023-6786)	6 600 \$
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2024-5 – Trottoir à refaire (11.5 m) face au 1311, rue Saint-Pascal (2023-14486)	4 313 \$
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2024-6 – Bordure de rue à refaire (13 m) face au 1631, rue Saint-Pascal (2023-15549)	4 810 \$
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2024-7 – Bordure de rue à refaire (10 m) face au 820, rue de Nîmes (2023-15729)	3 700 \$
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2024-8 – Bordure de rue à refaire (10 m) face au 3330, rue des Fauvettes (2023-16012)	3 700 \$
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2024-9 – Bordure de rue à refaire (11 m) face au 3022, rue des Vingt-et-Un (2023-22789)	4 070 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-10 – Bordure de rue à refaire (12.5 m) face au 1322, Avenue Mathieu (2023-20045)	4 625 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-11 – Bordure de rue à faire (27 m) dans la ruelle à côté du 1193, 5 ^e Avenue (2023-21400)	7 560 \$
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2024-12 – Installation d'un lampadaire au 5090, route du Petit-Parc (2024-1832)	1 241 \$
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-13 – Trottoir à refaire (13.5 m) à la sortie arrière du stationnement du 422, rue Victoria (2022-27111)	5 063 \$
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-14 – Bordure de rue à faire (10.5 m) face au 1073, rue Elzéar-Boivin (2023-6368)	3 098 \$

14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-15 – Bordure de rue à refaire (13 m) face au 2342, rue des Frênes (2023-11491)	3 835 \$
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-16 – Ajout d'un panneau interdiction de stationner entre le 1253 et le 1273, rue Victoria (2024-2745)	325 \$
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-17 – Bordure de rue à refaire (16.5 m) face au 1630, rue Saint-Stanislas (2023-17873)	6 105 \$
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-18 – Bordure de rue à refaire (12.7 m) face au 1570, rue Saint-Stanislas (2023-19087)	4 699 \$
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-19 – Trottoir à refaire (10 m du côté de la rue des Érables) au 1502, rue Bagot (2023-22985)	3 750 \$
Total			72 294 \$

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui Par : _____
 À quelle date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)
 Par : _____
 Date : _____

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)
 Date : _____
 *Identifier le service pour lequel une action est requise
 Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)
 Date : _____

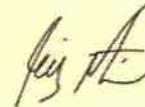
Informations utiles lors de la transmission : Nancy Deschênes

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui poste budgétaire : FI : Raynald Simard
FI : Jean Tremblay
FI : Martin Harvey
 (Obligatoire)

Préparé par : Nancy Deschênes,
 Secrétaire administrative

Approuvé par : Eric Gauthier, Directeur arr. de La Baie
 par intérim



Date : 19 février 2024

Date : 19 février 2024

David Vachon, ing.
 Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
 Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
 Directrice générale adjointe

Date : _____

**APPROBATION**

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – TRANSFERT BUDGÉTAIRE
FONDS D'IMMOBILISATION DU CONSEILLER JEAN TREMBLAY**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Le conseil d'arrondissement désire faire transférer les fonds nécessaires au Service des travaux publics pour couvrir les frais de réparation de l'entrée véhiculaire au 1193, rue Saint-Marc, arrondissement de La Baie.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Le conseil d'arrondissement de La Baie autorise un transfert, dans les budgets du Service des travaux publics, d'une somme de 10 900 \$ pour couvrir les frais de réparation de l'entrée véhiculaire au 1193, rue Saint-Marc, arrondissement de La Baie. Ladite entrée, étant à l'extrémité d'une rue sans issue, a été en partie brisée par la virée de véhicules municipaux.

Ce montant est payable dans les fonds d'immobilisation de Jean Tremblay.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'entrée véhiculaire du 1193, rue Saint-Marc, arrondissement de La Baie, a été brisée par la virée de véhicules municipaux.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie transfère, dans le budget du Service des travaux publics, une somme de 10 900 \$ pour la réparation d'une partie de l'entrée véhiculaire du 1193, rue Saint-Marc, arrondissement de La Baie, selon le croquis fourni par le Service des travaux publics qui est joint à la requête #2021-9499.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)Non applicable Oui

Par : _____

À quelle date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission : Nancy Deschênes

**OBJET : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – TRANSFERT BUDGÉTAIRE
FONDS D'IMMOBILISATION DU CONSEILLER JEAN TREMBLAY**

Page 2

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable

Oui

poste budgétaire : FI Jean Tremblay
(Obligatoire)

Préparé par : Nancy Deschênes,
Secrétaire administrative

Approuvé par : Eric Gauthier, Directeur arr. de La Baie
par intérim



Date : 19 février 2024

Date : 19 février 2024

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

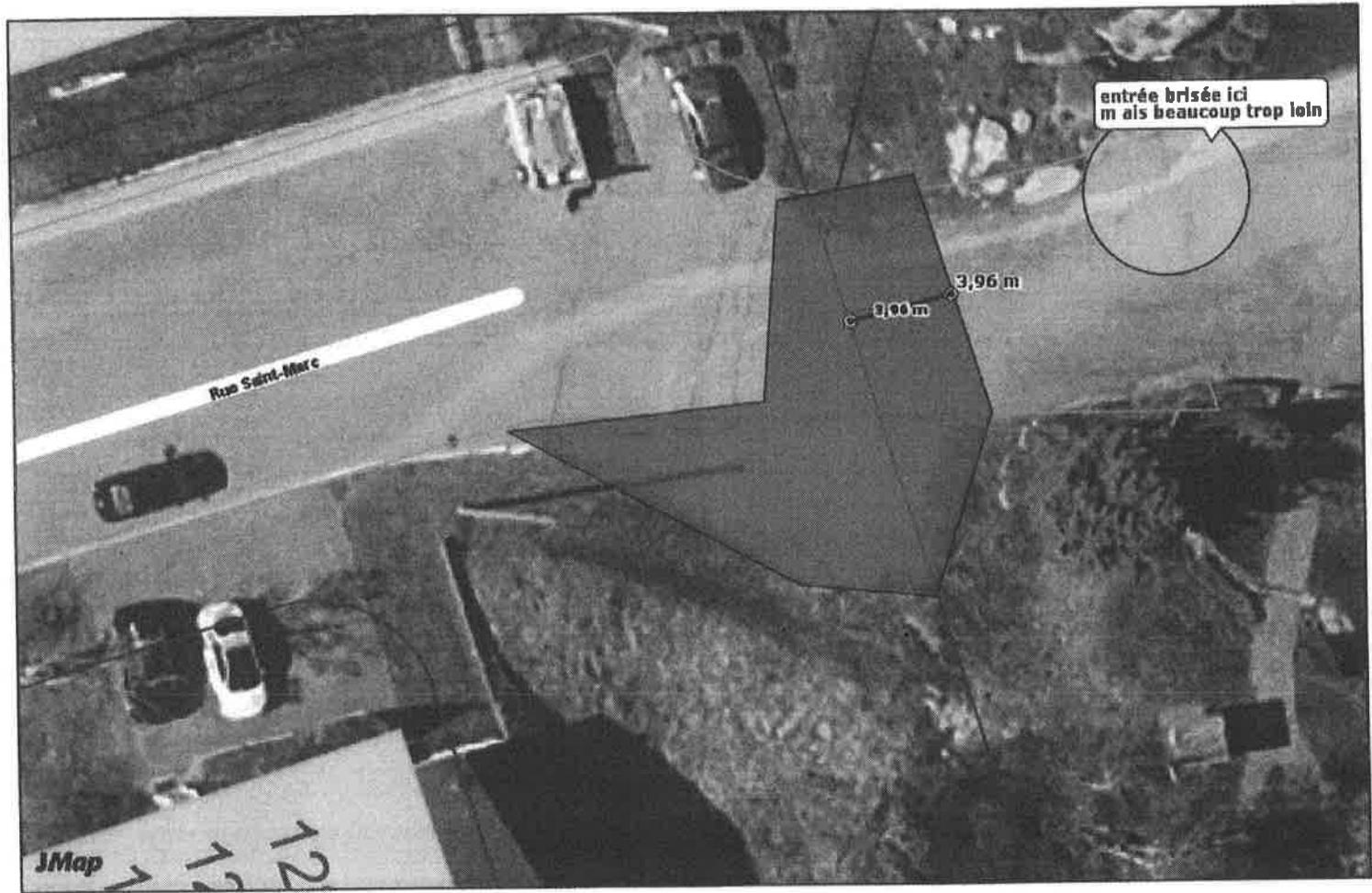
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____



Saguenay

Producteur: Martin Destrempes
Date: 21/07/2022

**APPROBATION**

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – TRANSFERT BUDGÉTAIRE
FONDS D'IMMOBILISATION DU CONSEILLER JEAN TREMBLAY**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Le conseil d'arrondissement désire faire transférer les fonds nécessaires au Service des travaux publics pour couvrir les frais d'une bordure de rue à faire (42 mètres) face au 1032, rue Elzéar-Boivin et au 1623, rue Saint-Pierre, arrondissement de La Baie.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Le conseil d'arrondissement de La Baie autorise un transfert, dans les budgets du Service des travaux publics, d'une somme de 11 760 \$ pour couvrir les frais d'une bordure de rue à faire face au 1032, rue Elzéar-Boivin et au 1623, rue Saint-Pierre, arrondissement de La Baie. Ce montant est payable dans les fonds d'immobilisation de Jean Tremblay.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT l'absence d'une bordure de béton à cet endroit;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie transfère, dans le budget du Service des travaux publics, une somme de 11 760\$ pour couvrir les frais d'une bordure de rue à faire face au 1032, rue Elzéar-Boivin et au 1623, rue Saint-Pierre, arrondissement de La Baie, le tout payable dans les fonds d'immobilisation de Jean Tremblay.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)Non applicable Oui

Par : _____

À quelle date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission : Nancy Deschênes

**OBJET : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – TRANSFERT BUDGÉTAIRE
FONDS D'IMMOBILISATION DU CONSEILLER JEAN TREMBLAY**

Page 2

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable

Oui

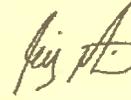


poste budgétaire : FI Jean Tremblay

(Obligatoire)

Préparé par : Nancy Deschênes,
Secrétaire administrative

Approuvé par : Eric Gauthier, Directeur arr. de La Baie
par intérim



Date : 19 février 2024

Date : 19 février 2024

David Vachon
Directeur général adjoint

Gabriel Rioux
Directeur général

Date :

Date :

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date :